

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE
Direction de l'Administration
Générale & de la Réglementation

1er Bureau

N° 57- 11 AD/I/1

A R R Ê T É

autorisant la Société BARRONTEAU & Cie,
agissant pour le compte de la Société
Anonyme Foncière des Antilles Françaises
à Paris à installer un dépôt d'hydro-
carbures sur le territoire de la commu-
ne de Saint-Louis - Marie-Galante.

LE PREFET DE LA GUADLOUPE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre 1939-1945,

VU la loi du 19 Décembre 1917, relative aux établissements dan-
gereux insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 Avril
1932, 21 Novembre 1942 et 1er Avril 1964;

VU le décret-loi du 1er Avril 1939;

VU le décret n° 47-2.450 du 30 Décembre 1947 portant extension
aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane
française et de la Réunion de la législation métropolitaine sur les
établissements dangereux insalubres ou incommodes;

VU l'arrêté ministériel du 23 Juin 1947 modifié le 19 Juillet
1965;

VU le décret n° 48-159 du 27 Mars 1948 portant extension aux
départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française
et de la Réunion de la législation et de la réglementation métropoli-
taine sur la protection contre l'incendie;

VU l'arrêté du 26 Novembre 1948 sur l'aménagement intérieur
des dépôts d'hydrocarbures liquides;

VU la demande présentée le 26 Février 1965 par la Société
BARRONTEAU & Cie agissant pour le compte de la Société Anonyme Fon-
cière des Antilles Françaises à Paris relative à l'autorisation d'ins-
taller un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité totale de 500 m³ sur
le territoire de la commune de Saint-Louis (Marie-Galante);

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Municipal de Saint-Louis - Marie-Galante on sa réunion du 4 Juillet 1965;

VU l'arrêté n° 65-2.201 du 2 Août 1965 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo au sujet du projet d'installation par la Société BARBOTTEAU & Cie d'un dépôt d'hydrocarbures au lieu précité;

VU les résultats de l'enquête;

APRES avis des services intéressés;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 9 Novembre 1965;

VU les lettres D.C.A./S n° 4.965 du 3 Juin 1966 et D.C.A./S n° 7.002 du 18 Août 1966 du Directeur des Carburants;

A R R Ê T E :

TITRE I

AMÉNAGEMENT DES RÉSERVOIRS

ARTICLE 1er - La Société BARBOTTEAU & Cie agissant pour le compte de la Société Anonyme Foncière des Antilles Françaises à Paris est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 500 m³ sur le territoire de la commune de Saint-Louis (Marie-Galante).

Cette autorisation est accordée aux conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Les réservoirs seront placés dans des cuvettes imperméables aux hydrocarbures de capacité initiale à celle des réservoirs.

ARTICLE 3 - L'aménagement du dépôt et l'implantation des diverses installations et réservoirs seront conformes aux plans déposés les 26 Février 1965, 13 Décembre 1966 et prévoyant

- 5 réservoirs de 100.000 litres chacun
- 1 installation pour le rangement des fûts vides et pleins et emmagasinage des bouteilles de gaz butane
- 1 station de défense contre l'incendie.

L'aménagement intérieur du dépôt et des diverses installations devra être rigoureusement conforme aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par la commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 20 Avril 1948 modifiées et complétées par elle le 18 Octobre 1958.

TITRE II

MEASURE DE SECURITE

ARTICLE 4 - Le poste de chargement des camions-citernes sera placé au moins à 5 mètres du plan de débordement de la cuvette de rétention ou à 10 mètres si les véhicules devant être chargés sont munis de moteurs à explosion.

ARTICLE 5 - Les dispositifs d'emplissage (groupe divers) de fûts seront placés au moins à 5 mètres du bord de la cuvette.

ARTICLE 6 - Le dépôt d'hydrocarbures liquéfiés sera éloigné de 20 mètres de tout emplacement d'hydrocarbures liquides y compris le dépôt de fûts pleins et vides non dégazés.

ARTICLE 7 - La prévention et l'installation de défense contre l'incendie seront réalisées conformément à l'article 332 du règlement sur l'aménagement des dépôts.

ARTICLE 8 - Le dépôt sera équipé d'une installation productrice de mousse à débit continu comprenant :

- un canon-mousse d'un débit minimum de mousse de 4 m³ minute.
- la mousse devra pouvoir être envoyée dans tous les réservoirs par un système de canalisations fixes et de déversoirs, lesquels placés à la partie haute des réservoirs, ne devront pas être solidaires de la toiture et devront être prévus pour rester en place, en cas d'arrachement de celle-ci.
- une réserve de poudre d'un minimum de 900 kgs devra être toujours disponible.

ARTICLE 9 - Installation à eau :

Les réservoirs seront munis de dispositifs de refroidissement, à eau.

ARTICLE 10 - Le dépôt devra disposer d'une moto-pompe portative de 60 m³ heure. Cette moto-pompe sera installée en poste fixe avec aspiration en mer et, éventuellement, devra pouvoir être démontée rapidement.

La moto-pompe devra pouvoir alimenter :

- le canon-mousse,
- une prise de 65/70 avec vanne pour alimentation d'une lance à eau de 70/18 ou d'une lance à mousse de 70/40.
- le dispositif de refroidissement des baes.

ARTICLE 11 - Il sera installé dans le dépôt un robinet d'incendie armé réglementaire.

ARTICLE 12 - La moto-pompe sera de marque française et d'un type homologué.

ARTICLE 13 - Les tuyaux, raccords, lances, robinets d'incendie et tous accessoires d'installation de lutte contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 14 - Des dépôts de sable avec pelle de projection et brouettes et des extincteurs à mousse sur roues ou à mains seront convenablement répartis à l'intérieur de l'exploitation.

ARTICLE 15 - Des plateformes d'aspiration avec accès faciles, seront aménagées pour faciliter également l'intervention des secours publics.

ARTICLE 16 - Le plan de l'installation de lutte contre l'incendie devra être soumis à l'approbation de l'inspection départementale des services d'incendie et de secours du département, et sera vérifiée par ce service, après exécution.

ARTICLE 17 - Les abords du dépôt seront maintenus débroussaillés.

ARTICLE 18 - Une protection spéciale devra être réalisée contre les décharges électriques notamment par la mise au même potentiel des masses métalliques voisines et la mise à la terre des différents éléments. Les circuits de protection contre la foudre seront autonomes, dans la mesure du possible la haute tension fera l'objet également d'une protection autonome.

Des mesures spéciales seront prises pour que les manoeuvres normales n'entraînent pas la mise en contact de parties métalliques qui n'aient été contactées électriquement au préalable, notamment lors de la liaison des engins de transport aux bouches de chargement ou de déchargement.

La résistance maximum des prises de terre sera adaptée aux installations à protéger, elle ne devra en aucun cas dépasser 20 ohms.

ARTICLE 19 - Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu, d'allumer des feux nus ou d'exécuter des travaux à chaud, dans l'enceinte de l'établissement. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans tous les ateliers, en particulier près des portes d'entrée.

ARTICLE 20 - Les portes du dépôt devront être normalement fermées. Lorsqu'elles seront ouvertes, elles seront surveillées, surtout pendant la nuit, par des préposés responsables.

ARTICLE 21 - L'entrée des ateliers où des feux seront allumés, sera formellement interdite aux ouvriers qui n'y seront pas spécialement affectés.

ARTICLE 22 - Les chiffons de coton imprégnés de liquides inflammables seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches qui seront fréquemment vidés.

Les emballages vides seront remis dans un endroit bien aéré.

ARTICLE 23 - Il ne sera entrepris de travaux dans les réservoirs qu'après que l'atmosphère en aura été énergiquement ventilée.

ARTICLE 24 - Le matériel d'extinction devra être tenu en bon état de service et le personnel sera familiarisé avec son utilisation. Des consignes d'incendie affichées d'une manière très apparente, indiqueront les manœuvres à exécuter en cas de feu.

ARTICLE 25 - La capacité globale du dépôt étant inférieure à 600 m³, les moyens fixes de protection contre l'incendie ne sont pas obligatoires - mais le dépôt devra être équipé au minimum de :

- 2 extincteurs spéciaux portatifs pour feux d'hydrocarbures liquéfiés
- 6 extincteurs spéciaux portatifs pour feux d'hydrocarbures liquides
- 1 extincteur spécial de 50 litres sur roues pour feux d'hydrocarbures liquides
- 2 extincteurs portatifs spéciaux pour feux d'origine électrique.

Le personnel sera initié au maniement de ces extincteurs qui devront être vérifiés deux fois par an.

ARTICLE 26 - Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la Sécurité des Travailleurs.

ARTICLE 27 - Toutes modifications concernant le mode d'installation ou la capacité du dépôt devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 28 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Maire de Saint-Louis (Marie-Galante), l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, le Directeur des Domaines, l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, l'Inspecteur des Etablissements classés du 2ème arrondissement, le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Ouvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et d'Informations de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 28 Avril 1967

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général pour
l'Administration

J. ETZI

Pour Ampliation
LE DIRECTEUR
de l'Administration
et de la Préfecture

A. Bruchet